

LA CRPCEN EN SITUATION DIFFICILE

Comme nous vous l'avons précisé à plusieurs reprises, et encore dernièrement lors de notre numéro de la Basoche du 1er trimestre 2009, il faut trouver une solution immédiate à la situation financière de la Caisse par une augmentation des cotisations tant sur la masse salariale que sur les émoluments et honoraires. C'est maintenant qu'il faut décider. Une énième réforme du régime n'apporterait aucune solution à court terme à nos déficits actuels.

Nous faisons à votre intention le point de la situation avec quelques rappels de l'histoire. En effet, nous avons appris qu'une partie des membres du bureau du Conseil Supérieur du Notariat préconisait à qui veut bien les entendre le rattachement de la Caisse au régime général et aux régimes complémentaires, autrement dit de lâcher les salariés du notariat. Qu'ils sachent que nous saurons réagir si cela se confirme.

LA CRPCEN AU 31 DECEMBRE 2008

Le conseil d'administration de la CRPCEN qui s'est déroulé le 19 juin 2009 a approuvé le bilan et les comptes de résultats de l'exercice 2008. Pour la première année, ces comptes ont fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Bilan de synthèse

ACTIF (en €)		PASSIF (en €)	
ACTIF IMMOBILISE	507 113 345	CAPITAUX PROPRES	590 869 225
Immobilisation incorporelles	2 938 068	Réserves	721 953 092
Immobilisations corporelles	45 940 309	Résultat	-131 083 867
Immobilisation financières	458 234 968	PROVISIONS ET CHARGES	44 309 693
ACTIF CIRCULANT	214 832 433	DETTES	84 903 446
Stocks et en-cours	163 861	Dettes financières	1 315 611
Créances d'exploitation	189 022 225	Dettes d'exploitation	83 587 835
Disponibilités	25 646 347	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	1 892 621
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	29 207		
TOTAL	721 974 985	TOTAL	721 974 985

Nous constatons un résultat déficitaire global de 131 083 867 € s'imputant sur les réserves. En 2007, le résultat était négatif de 28 000 600 €.

La structure du résultat est la suivante :

	2008	2007
Résultat technique	-52 756 919	-12 144 656
Résultat compensation	-45 577 864	-35 050 806
Placements	-32 749 084	19 083 862
	-131 083 867	-28 111 600

A de rares exceptions, le résultat technique est déficitaire depuis 1993. L'on constate que les sommes versées au titre des compensations inter-régimes sont conséquentes pour notre Caisse. Elle verse ainsi au titre de l'assurance maladie la somme de 71 783 524 € et reçoit au titre de l'assurance vieillesse la somme de 26 205 660 €.

La crise financière a agi fortement sur le résultat déficitaire de l'année 2008. Les revenus de placements financiers, permettaient habituellement de faire face en grande partie au déficit technique. Ainsi leurs performances cumulées au 21 décembre 2007 atteignaient 580 millions d'euros. Au final les placements de la CRPCEN ont enregistré au 31 décembre 2008 une dépréciation de 10% environ.

Cette crise a eu des incidences sur l'activité et sur l'emploi dans le notariat accentuant encore plus le déficit de notre régime. Le ralentissement de l'immobilier s'est ressenti dans l'encaissement des cotisations sur salaires (- 0.48%) et de cotisations sur émoluments (-5.84%)

Au global, les recettes totales ont diminué de 0.62% alors que les dépenses ont augmenté de 10.02%

Nous pouvons ainsi résumer le résultat des 5 dernières années suivant la nature des prestations ou services :

	2004	2005	2006	2007	2008
Maladie	3 981 694	-3 347 165	-2 681 500	7 046 638	8 109 883
Pensions	-568 728	25 096 950	-33 220 335	-35 867 223	-140 323 549
Gestion administrative	-14 861	2 695 134	813 898	322 859	-73 503
Action social	521 138	1 141 244	670 428	386 127	1 203 302
total	3 919 244	25 586 163	-34 417 510	-28 111 600	-131 083 867

QUELLES PERSPECTIVES POUR SON AVENIR ?

Le 12 mai la commission « avenir du régime » s'est réunie à notre demande avec, pour objectif, la réactualisation des projections pour tenir compte des effets de la crise économique actuelle.

Nous nous arrêtons à la situation du résultat de la branche vieillesse, la branche maladie étant généralement équilibrée. En effet, aucune distinction n'étant faite dans les cotisations entre maladie et vieillesse, c'est un arrêté ministériel qui détermine chaque année l'affectation de ces cotisations. Cet arrêté est toujours favorable à la branche maladie en faisant en sorte qu'elle ne soit pas déficitaire.

La situation de la vieillesse était donc la suivante avant l'arrêté des comptes 2008 (en millions d'euros) :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Résultat	-159	-167	-176	-163	-164	-135	-125	-90
Placements	-33	17	13	9	4	1	-2	-4
Résultat hors placements	-126	-184	-189	-172	-168	-136	-123	-86
Compensation	26	22	17	13	8	7	7	6
Résultat hors compensations	-152	-206	-207	-185	-176	-143	-130	-92

Ce qui modifie lourdement la projection faite en juin 2008 incorporant les effets de la réforme des régimes spéciaux (toujours en millions d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Résultat	-79	-82	-96	-101	-109\$\$\$	-97	-82	-66
Placements	20	19	17	15	13	11	9	7
Résultat hors placements	-99	-101	-113	-116	-122	-108	-91	-73
Compensation	23	19	15	11	7	7	7	7
Résultat hors compensations	-122	-120	-128	-127	-129	-115	-98	-79

Le cabinet DELOITTE estimait à l'époque (juin 2008) que le point de rupture, qui aurait été en 2015 avant la réforme de février 2008, se trouvait retardé à 2020 après cette réforme en relativisant selon le comportement des assurés vis à vis de cette réforme et les orientations du gouvernement pour l'emploi des seniors, en concluant toutefois qu'un point sur émoluments assurerait un niveau suffisant des réserves au-delà de l'horizon 2035

La situation, conséquence de la crise financière s'est donc dégradée. Aujourd'hui il y a urgence à trouver de nouvelles recettes pour éviter le manque de trésorerie en 2011, voire 2010.

L'année 2009 devrait s'achever, suivant les dernières estimations, sur un déficit record de l'ordre de 200 millions d'euros et les prévisions réalisées par les services de la Caisse pour le 1^{er} semestre 2010 et les actuaires pour l'année complète augurent un résultat également important pour l'année 2010

Ces pertes successives ont pour principal effet d'assécher les réserves financières de la Caisse qui passent de 524 millions d'euros au 31 décembre 2007 à 161 millions d'euros au 30 juin 2010.

La réforme de 2008 s'est traduite par une diminution des prestations sans augmentation des recettes. S'inscrivant dans le cadre de la réforme des régimes spéciaux, elle produit un effet financier global en euros constants de 2.5 milliards d'euros de 2008 à 2035. Cette économie globale tient compte d'un surcoût pour les 3 premières années (de 2008 à 2010) de l'ordre de 31 millions d'euros.

Malgré cet effort financier à la charge exclusive des salariés et futurs retraités, qui représente près de 10% du montant des pensions versées pour la même période, le besoin de financement estimé pour la période courant jusqu'en 2035 est évalué par le cabinet d'actuaire Deloitte à près de 3 milliards d'euros (étude réalisée en mai 2009).

D'où notre appel au collègue employeurs lors du Conseil d'administration de notre caisse de retraite et de prévoyance en mars dernier, appel que nous avons reproduit dans notre précédent numéro de la Basoche.

Les mesures à prendre sont des mesures à court terme pour faire face aux déficits mais surtout à la rupture de trésorerie prévue en 2012, voire peut être en 2011.

Il faut assurer le paiement des prestations sans rupture en agissant sur les ressources du régime et en apportant des recettes nouvelles. D'ici 2015, le régime aura un besoin de financement estimé à 330 millions d'euros après épuisement des réserves financières.

LA SITUATION DES COTISATIONS

Les cotisations sur salaires (54,80% des produits techniques)

Elles sont assises sur les salaires non plafonnés

- 10,60% part salariale
- 23.05% part patronale

La répartition résultant de l'arrêté pour 2008, soit 27.8% pour la maladie et 72,2% pour la vieillesse, permet de déterminer les taux moyens de cotisations sociales sur salaires (hors CSG et CRDS) pour chaque risque.

Une étude de la CRPCEN, établie pour le groupe d'étude sur l'avenir du régime du 12 mai 2009, permet également de situer ces taux moyens sur salaires par rapport à ceux d'un régime de référence comprenant le Régime Général et les régimes complémentaires AGIRC/ARCCO.

Risques	CRPCEN		Régime de référence	
	Part patronale	Part salariale	Part patronale non cadres / cadres	Part salariale non cadres / cadres
Maladie	6.41	2.95	13.10	0.75
Vieillesse	16.64	7.65	15.62 / 15.40	10.55 / 9.81
Total	23.05	10.60	28.72 / 28.50	11.30 / 10.56

La Contribution Sociale Généralisée (13,40% des produits techniques)

La CRPCEN a reçu à ce titre 96,4M€ en 2007 et 117M€ en 2008

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) a été créée par la loi de finances pour 1991. Cette nouvelle forme de prélèvement était destinée à rendre le financement de la Sécurité sociale plus cohérent avec sa généralisation.

Le produit de la CSG est affecté à la caisse nationale d'allocations familiales, au fond de solidarité vieillesse, à la caisse de solidarité pour l'autonomie et aux régimes obligatoires d'assurances maladie.

Elle a pris ses effets à compter du 1^{er} février 1991

Le taux de la CSG a été augmenté à plusieurs reprises.

Initialement fixé à 1,1 %, le taux de la CSG a été porté à 2,4 % au 1^{er} juillet 1993 puis à 3,4 % à partir du 1^{er} janvier 1997.

En contrepartie de cette dernière augmentation, les taux des cotisations d'assurance maladie ont été diminués de manière simultanée.

Une partie de la cotisation d'assurance maladie a donc été transférée à la Contribution Sociale Généralisée.

Cette substitution de la CSG à la cotisation maladie s'est poursuivie au 1^{er} janvier 1998 par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1998.

Le taux de la CSG applicable aux revenus d'activité (salaires et revenus non salariaux) perçus depuis le 1^{er} janvier 1998 est de 7,5 %.

A cette date, des taux différenciés de CSG selon les revenus ont été instaurés. Dorénavant, il convient de distinguer le taux applicable aux revenus d'activité et ceux applicables aux revenus de remplacement.

La CSG est prélevée sur les salaires et retraites.

• Salaires (à la charge du salarié uniquement)	7,50%
• Indemnités journalières ; allocations chômage	6,20%
• Retraites, pensions d'invalidité,	6,60%
• Retraites, pensions d'invalidité des personnes non soumises à l'IRPP	3,80%

Afin de ne pas léser les régimes, une compensation a été instaurée.

La CRPCEN est compensée de cette perte de cotisation par un versement mensuel de l'ACOSS consécutivement à un arrêté.

Pour 2008, le montant de la compensation s'élevait à 100,74 M€.

La loi de financement de sécurité sociale pour 2007 ayant introduit à la suite de l'action menée par le conseil d'administration de la Caisse, une évolution dans le système de compensation lorsqu'un régime constate sur 3 exercices au moins que cette compensation est inférieure aux pertes de cotisations, une demande de rebasage a été acceptée et a généré au titre de l'exercice 2008 un versement complémentaire de 16,14 M€

Cotisation sur émoluments -le 4%- (27% des produits techniques)

Ce n'est pas une cotisation patronale. Elle n'appartient pas aux notaires mais aux clients

Il a été institué par la loi du 12 juillet 1937. Il s'agissait d'une cotisation de 4 centimes additionnels aux honoraires proportionnels payée par les clients des offices. C'est cette cotisation de 4 centimes qui a été adoptée alors que le projet de loi « ANTONELLI » prévoyait une cotisation de 7 centimes additionnels, dont 1 centime et demi pour les Allocations familiales, soit 5 centimes et demi pour la CRPCEN.

Cette cotisation a été ensuite incorporée aux honoraires par suite :

- du décret du 10 août 1945 comportant augmentation du tarif des notaires, tenant compte notamment de la cotisation de 4%
- De l'ordonnance du 8 septembre 1945 posant le principe du prélèvement sur les honoraires

(Dans ce sens réponses ministérielles au JO du 1^{er} avril 1954 et du 1^{er} juin 1976).

Ce taux a été ramené à 3% par ordonnance du 31 octobre 1945, étendu aux honoraires de l'article 4 par décret du 25 mars 1982, rétabli à 4% par décret du 23 juin 1983 pour un an, prorogé jusqu'au 31 décembre 1985 par décret du 26 janvier 1984 puis pérennisé par décret du 11 octobre 1985.

L'assiette du 4% a été étendue à tous émoluments et honoraires par décret du 27 juin 1986 satisfaisant l'une des deux mesures demandées par la Fédération Générale des Clercs et Employés de notaire le 13 décembre 1985 (la seconde étant une cotisation d'équilibre), en contrepartie de la modification du tarif des notaires résultant du décret 86-358 du 11 mars précédent.

Le rapport au Premier ministre précisait la finalité de cette extension du 4% : « *les mesures de financement du régime des clercs et employés de notaires prises par le décret n° 85-1093 du 11 octobre 1985 s'avèrent insuffisantes du fait notamment de l'instauration d'une compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse (Décret n° 86-100 du 23 janvier 1986 pris en application de l'article 78 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985). Le présent projet de décret a pour objet de dégager de nouvelles ressources à cette Caisse en élargissant à l'ensemble des émoluments proportionnels et depuis le décret n° 82-275 du 25 mars 1982 sur les honoraires particuliers* »

Le Conseil Supérieur du Notariat a tenté dans les années 50 d'obtenir des pouvoirs publics la suppression de la cotisation sur honoraire. Volonté alors exprimée par ce vœu du 31 mars 1952, reproduit dans son bulletin d'avril 1952 :

« *Le Conseil Supérieur,*

Considérant que les cotisations de Prévoyance et de Retraite sont au même titre que les cotisations d'allocations familiales l'accessoire du salaire,

Qu'il est donc illogique du point de vue des principes d'asseoir les cotisations dans la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs partie sur les salaires (4%) et partie sur les honoraires proportionnels (3%) ;

Que cet état de choses qui n'a point d'équivalent dans les autres régimes de Sécurité sociale d'explique historiquement par des circonstances particulières à l'évolution du financement de la Caisse de retraite, mais qu'il se révèle à l'expérience profondément injuste pour les notaires ayant peu de personnel auxquels il impose de payer plus que leur part de charge sociales, et plus encore pour les notaires sans personnel qu'il astreint à des versements proprement indus ;

Considérant, d'autre part, que le remplacement de la cotisation perçue sur les honoraires proportionnels par une cotisation assise uniquement sur les salaires ne doit point préjudicier à la Caisse de retraite,

Qu'à cet égard la consultation des comptes d'exploitation de la Caisse permet de constater qu'une cotisation de 3% des salaires assure en moyenne des recettes équivalentes à celles que procure une cotisation de 1% des honoraires proportionnels.

Est d'avis à l'unanimité de demander aux Pouvoirs :

1° De décréter le remplacement de la cotisation de 3% sur honoraires proportionnels par une cotisation de 9% sur salaires, calculée et recouvrée comme la cotisation actuelle de 4% à laquelle elle s'ajouterait purement et simplement.

2° De décréter par voie de conséquence l'abrogation de toutes les dispositions qui dans les textes constituant le statut de la Caisse de retraite concernant la cotisation sur honoraires proportionnels. »

Vœu qui ne reçut aucune suite pour les raisons précisées dans deux réponses ministérielles parues au journal officiel le 1^{er} avril 1954 et le 1^{er} juin 1976 ci-après reproduites.

JO du 1^{er} avril 1954

11.046 –Monsieur Maurice FAURE expose à Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale que les notaires qui n'emploient aucune aide doivent verser une cotisation de 3% sur leurs honoraires proportionnels bruts, encaissés ou non encaissés, à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et employés de Notaires qu'il est déjà anormal que cette Caisse soit autonome et non rattachée à la Sécurité Sociale, que ce prélèvement est particulièrement injuste pour les notaires artisans puisqu'il alimente une Caisse qui ne leur rend aucun service et correspond donc à aucun service rendu, principe de la Sécurité Sociale, que le Conseil Supérieur du Notariat, après des études extrêmement poussées, faites par des actuaires, a déposé à la Chancellerie un projet

supprimant le versement aux honoraires proportionnels de 3% et le remplaçant par une cotisation à payer par les notaires employant du personnel et que la Caisse, par ce système, recevait une somme équivalente pour le fonctionnement de ses obligations.

Il lui demandait pourquoi ce projet a été refusé par lui seul, alors qu'il maintient l'autonomie de la Caisse que les ressources étaient égales et que les notaires artisans étaient déchargés d'une cotisation particulièrement injuste surtout lorsque l'on sait que cette Caisse à une réserve de 4 milliards de France et que les notaires artisans n'arrivent pas à vivre décemment (question du 18 février 1954)

Réponse – Le texte initial de la loi du 12 juillet 1937 qui a institué une Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et employés de Notaires prévoyait, parmi les ressources de la Caisse, des centimes qui étaient payés non par les notaires, mais par la clientèle.

Une ordonnance du 8 septembre 1945 a remplacé les centimes additionnels par une cotisation à la charge des notaires calculée sur les émoluments proportionnels de ceux-ci.

Mais cette réforme a été opérée, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs de ladite ordonnance à l'occasion de l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif des honoraires des notaires, tarif fixé en tenant compte de la cotisation qui devait, désormais, être versée par les notaires en pourcentage sur leurs émoluments. Le tarif étant le même pour tous les notaires, il en résulte que la suppression de la cotisation calculée sur les émoluments proportionnels constituerait un avantage injustifié en faveur des notaires sans personnel. En second lieu, il est à craindre que la suppression de la cotisation sur les émoluments proportionnels et son remplacement par une cotisation sur salaire de l'ordre de 9 à 10% n'incite les notaires, et notamment ceux qui n'emploient actuellement qu'une ou deux personnes, à licencier certains agents et à n'embaucher que des personnes ne travaillant pour eux qu'à titre accessoire et par suite, non assujetties à la Caisse de Retraite et de Prévoyance.

D'autre part, le fait que la Caisse de Retraite et de prévoyance est financée par une large part au moyen d'une cotisation qui n'est pas calculée en fonctions des salaires, constitue une garantie de stabilité de ressources de la Caisse. On ne peut exclure en effet l'hypothèse que les méthodes de travail dans le notariat subissent dans les années à venir un renouvellement ayant pour résultat une diminution du personnel nécessaire à la marche des études. Dans une telle éventualité, les cotisations calculées sur les salaires subiraient une diminution qui serait susceptible de mettre en péril l'équilibre financier de la Caisse si ces cotisations constituaient les seules ressources de la Caisse, le maintien de la cotisation sur honoraires permet au contraire de parer à ce danger dans la mesure du possible. Pour ces motifs, le projet de réforme présenté par le Conseil supérieur du Notariat ne saurait être retenu et il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier le système actuel de financement de la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaire.

JO du 1^{er} juin 1976

27490 – 3 avril 1976 – Monsieur Robert FABRE expose à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, qu'à un notaire qui occupe comme personnel une seule employée travaillant en son étude tous les jours de 9 heures à midi, la Caisse des Clercs et Employés de Notaires (régime spécial de Sécurité Sociale) a refusé l'affiliation de celle-ci sous prétexte que sa durée de travail en l'étude n'était pas suffisante. Cette personne est donc immatriculée à la Sécurité Sociale (régime général).

D'autre part, ce notaire cotise à cette même Caisse des Clercs les 3 p. 100 sur le montant de ses honoraires proportionnels, laquelle cotisation ne peut profiter en aucun cas au personnel de l'étude, puisque non affilié à la Caisse des Clercs. Il demande s'il ne trouve pas anormal qu'un notaire verse des cotisations à un régime spécial de Sécurité Sociale qui refuse de prendre son personnel et s'il n'est pas aberrant que de petites études de campagne qui, dans le cadre de restructuration, doivent disparaître, versent des sommes qui, en aucun cas, ne peuvent profiter à l'étude et encourent moins au personnel.

Réponse – Le texte initial de la loi du 12 juillet 1937 qui a institué une Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de notaires prévoyait, par les ressources de la Caisse, des centimes additionnels, payés par la clientèle, et qui s'ajoutaient aux honoraires dus aux notaires. L'ordonnance du 8 décembre 1945¹ a remplacé les centimes additionnels par une cotisation à la charge des notaires, calculée sur leurs émoluments proportionnels.

Cependant, cette réforme a été opérée, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs de ladite ordonnance à l'occasion de l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif des honoraires des notaires fixé, en tenant compte notamment de la cotisation proportionnelle qui devait, désormais, être versée par les intéressés.

Le tarif étant le même pour tous les notaires, ceci explique que cette cotisation soit indépendante de l'emploi de salariés par les notaires et qu'aucune exonération n'ait été prévue par la loi en faveur de ceux qui n'emploient pas de personnel. Cette forme de financement auquel le personnel des études est très attaché constitue au surplus une garantie de stabilité des ressources de la Caisse.

Il convient de préciser cependant que les petites études bénéficient, au titre de la solidarité professionnelle, d'un remboursement par le Conseil Supérieur du Notariat de la cotisation dont il s'agit.

Enfin, l'affiliation d'un salarié au régime spécial des clercs et employés de notaire est subordonnée à une durée hebdomadaire de travail d'au moins vingt heures.

¹ Il s'agit de l'ordonnance du 8 septembre 1945 et non du 8 décembre 1945

Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la personne employée ne répond pas à cette condition.

Autres cotisations (4,79% des produits techniques)

Des cotisations sont prises en charges

- par l'Etat concernant diverses mesures en faveur de l'emploi et les heures supplémentaires exonérées en vertu de la loi TEPA
- par l'ACOSS pour des allègements généraux de cotisations (allègement Fillon, Aubry, De Robien) financés notamment par la taxe sur les salaires, les droits sur les biens et boissons non alcoolisées, droit de circulation sur les vins, cidres etc...)

EVOLUTION DES TAUX DE COTISATIONS

Années	Taux de cotisations sur salaires			Cotisations sur émoluments
	Part salariale	Part patronale	ensemble	
1939	6% + fixe avec plafond	3% avec plafond	9% + fixe avec plafond	4%
1945	7% + fixe avec plafond	3% avec plafond	10% + fixe avec plafond	3%
1951	8,00%	4,00%	12,00%	3%
1967	8.50%	4.75%	13.25%	3%
1968	8.75%	6.75%	15.50%	3%
1970	8.75%	7.45%	16.20%	3%
1974	8.75%	8.55%	17.30%	3%
1977	9.90%	12.35%	22.25%	3%
1979	10.33%	13.18%	23.51%	3%
1980	11.75%	14.50%	26.25%	3%
1982	13.00%	17.05%	30.50%	3%
1983	14.17%	19.62%	33.79%	3.50%
1984	15.17%	20.78%	35.95%	4%
1986	15.85%	21.45%	37.30%	4%
1987	16.80%	21.45%	38.25%	4%
1990	16.80%	23.05%	39.85%	4%
1991	16.20%	23.05%	39.25%	4%
1992	16.65%	23.05%	39.70%	4%
1997	15.35%	23.05%	38.40%	4%
1998	10.60%	23.05%	33.65%	4%

